RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 NOV. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 86 (écurie et bûcher), 87 (ancien moulin) et 90 (porcherie), des éléments dignes d'intérêts non cadastrés (murs et fontaine) et de la parcelle n^{o} 587, feuille 7 du cadastre de la commune de Céligny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Céligny;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur («intéressant») attribuée aux bâtiments n^{os} 86, 87 et 90, situés sur la parcelle n° 587, feuille 7 du cadastre de la commune de Céligny, selon le plan des valeurs n° 28920A-509, entériné par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 31 janvier 1994;

vu la consultation, du 26 mai 2016, de l'architecte mandaté par le propriétaire de la parcelle n^{o} 587, feuille 7 du cadastre de la commune de Céligny;

vu la décision du département, du 22 novembre 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 86, 87 et 90, des éléments dignes d'intérêts non cadastrés (murs et fontaine) ainsi que la parcelle n^{o} 587, feuille 7 du cadastre de la commune de Céligny, donnant suite à une demande du service des monuments et des sites (SMS);

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 19 janvier 2017, ce dernier se déclarant favorable à la prise d'une mesure de protection de ses bâtiments;

vu le rapport de visite réalisé par le SMS, le même jour;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 1er mars 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments, des éléments dignes d'intérêt non cadastrés et de la parcelle dont est question, cette sous-commission rappelant toutefois qu'en cas d'aménagement du grenier, elle n'entrera en matière que sur un projet respectant la substance et les éléments dignes de protection du bâtiment et de ses abords;

vu le préavis de la commune de Céligny, du 19 avril 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que l'ensemble formé des bâtiments nos 86 (écurie et bûcher), 87 (ancien moulin), 90 (porcherie) et des éléments dignes d'intérêt non cadastrés, construits au début du XIXe siècle, constitue un jalon dans l'histoire de la commune de Céligny;

que ces bâtiments et constructions sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la commune que la SCMA ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que le propriétaire s'est également déclaré favorable à ladite mesure;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments nos 86 (écurie et bûcher), 87 (ancien moulin) et 90 (porcherie), les éléments dignes d'intérêt non cadastrés (murs et fontaine) et la parcelle n° 587, feuille 7 du cadastre de la commune de Céligny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

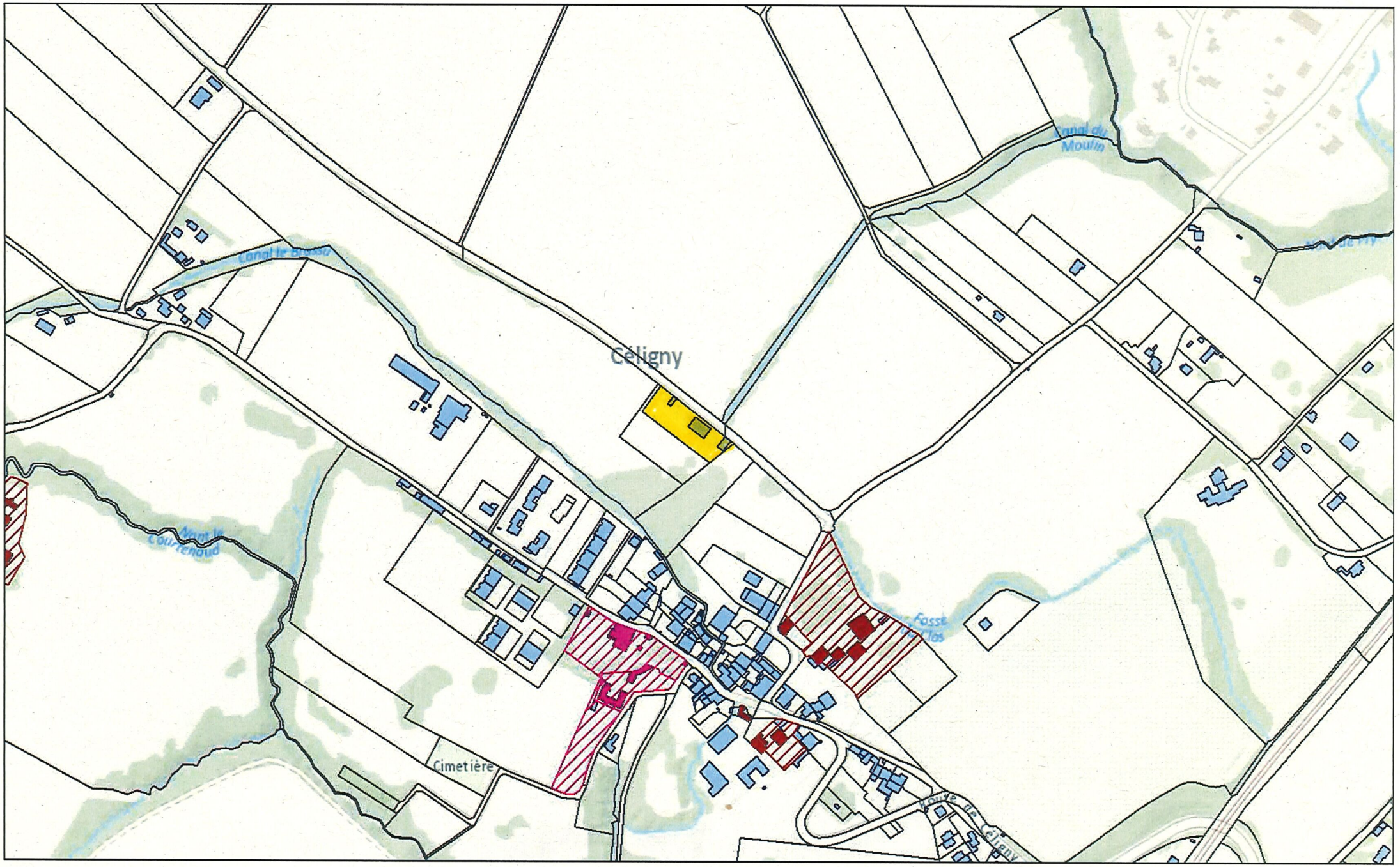
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression : 01.03.2017

SITG - Tous droits réservés

0 110 220 330 440 550 Mètres

N